



Traité Chabbath

Michna 2 - Chapitre 18

חבילי קש וחבילי עצים וחבילי זרדים--אם התקינן למאכל
בהמה, מטלטלין אותן; ואם לאו, אין מטלטלין אותן. כופין
סל לפני האפרוחים, שיעלו או שיירדו. תרנגולת
שברחה, דוחין אותה עד שתיכנס.
ומדדין עגלים וסייחים. והאישה מדדה את בנה. אמר רבי יהודה,
אימתי--בזמן שהוא נוטל אחת ומניח אחת; אבל אם היה גורר,
אסור

[Concernant] des bottes de paille, des fagots de bois et paquets de branchages ; dans la mesure où [le propriétaire] les a préparés pour la consommation des animaux, il est permis de les déplacer. Si ce n'est pas le cas, il est interdit de les déplacer. Il est permis de retourner un panier devant des oisillons afin qu'ils montent dessus et qu'ils en descendent.

[Concernant] une poule qui s'est enfuie, il est permis de la faire avancer jusqu'à ce qu'elle entre [dans le poulailler]. Il est permis de faire avancer des veaux et des poulains dans le Domaine Public. Une femme a le droit de faire avancer son fils [dans le Domaine Public]. Rabbi Yehouda dit : quand cela [est permis] ? Dans la mesure où lorsqu'il soulève une [jambe], il pose l'autre. Par contre, s'il traîne [les deux pieds en même temps], cela est interdit.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions